

NE_GERICHTE CMPEA.2025.2 vom 13. Juni 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2025.2

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2025.2 du 13 juin 2025

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2025.2 del 13 giugno 2025

Erwägungen

E. 2

a) La CMPEA établit les faits d'office et peut rechercher et administrer les preuves nécessaires ; elle n'est pas liée par les conclusions des parties et applique le droit d'office (art. 446 CC, dont les principes et règles sont aussi applicables en procédure de recours : Steinauer/Fountoulakis , Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 1128 p. 504). La procédure de recours est régie par la maxime d'office et la maxime inquisitoire (Bohnet , Autorités et procédure en matière de protection de l'adulte, in : Le nouveau droit de la protection de l'adulte, Bâle 2012, p. 91 N 175 s.). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait comme en droit (art. 450 a CC). b) Les faits nouveaux peuvent être pris en compte par l'instance de recours jusqu'au moment des délibérations et les moyens de preuve nouveaux sont en principe admissibles (cf. arrêts [CMPEA.2024.39] du 11.04.2025 cons. 2, [CMPEA.2024.21] du 08.08.2024 cons. 2 et [CMPEA.2017.34] du 08.12.2017 cons. 2). Les pièces déposées par les parties à l'appui du recours et de la réponse sont dès lors recevables.

E. 3

Faute d'avoir fait l'objet d'une décision préalable par l'autorité de première instance, la CMPEA ne peut pas se prononcer sur la requête de changement de curateur, d'autant moins que ni le recourant ni l'intimée n'ont contesté la décision attaquée en lien avec la désignation de la curatrice G._____.

E. 4

a) La jurisprudence (ATF 142 III 48 cons. 4.1.1 et les réf. cit.) rappelle que le droit d'être entendu est compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'article 29 Cst. féd.. Il garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. b) La jurisprudence retient également (arrêt du TF du 20.02.2019 [5A_904/2018] cons. 3.1) que le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi. Il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée. Dans ce cas, en effet, le renvoi de la cause à l'autorité précédente en raison de cette seule violation constituerait une vaine formalité et conduirait seulement à prolonger inutilement la procédure. Le recourant qui se plaint de n'avoir pas été associé à un acte de procédure doit indiquer les

moyens qu'il aurait fait valoir devant l'autorité précédente si son droit d'être entendu avait été respecté et établir la pertinence de ceux-ci (arrêt du TF du 28.01.2019 [5A_967/2018] cons. 3.1.2 et les références). Lorsque l'autorité de recours peut revoir la cause en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), autrement dit qu'elle dispose d'un plein pouvoir d'examen, on considère que la violation du droit d'être entendu peut valablement être réparée devant cette autorité (arrêt du TF du 25.06.2018 [5A_504/2018] cons. 3.2).

E. 5

En l'espèce, le grief de violation du droit d'être entendu doit être rejeté. Il est vrai que la décision attaquée est motivée de façon assez sommaire et qu'elle ne reprend pas en détail les arguments de l'une ou l'autre partie. On comprend néanmoins à sa lecture que l'autorité de première instance a jugé qu'au vu du fait que les parties s'étaient ralliées aux propositions de D. _____ dans son rapport d'enquête sociale du 11 juin 2024 ainsi qu'au contenu de celui-ci, le droit de visite du père devait être maintenu. Autre est la question de savoir si le recourant avait valablement exprimé son accord avec le maintien du droit de visite actuel, par la voix de son avocate, dans la mesure où il résulte de son procès-verbal d'interrogatoire qu'il continuait à solliciter un élargissement de son droit de visite. En tous les cas, sous l'angle du droit d'être entendu, le grief qu'il formule devant la CMPEA est mal fondé. Une éventuelle violation de ce droit pourrait au demeurant être réparée, à mesure que la CMPEA dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit, et que les parties ont pu exprimer leurs positions respectives devant elle. Quant au grief selon lequel la décision attaquée serait prématurée car elle aurait été rendue alors qu'un délai pour des plaidoiries écrites courait, il doit être également écarté. En effet, ainsi que cela ressort du procès-verbal d'audience du 23 septembre 2024 – qui n'est pas contesté sur ce point par le recourant –, les mandataires ont pu plaider oralement la cause en ce qu'elle concernait le droit de visite et la question de l'entretien fait l'objet d'une instruction séparée (dans le cadre de laquelle des plaidoiries écrites ont été décidées).

E. 6

a) L'article 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Lorsque l'exercice ou le défaut d'exercice de ce droit est préjudiciable à l'enfant, ou que d'autres motifs l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant peut rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions (al. 2). Le père ou la mère peut exiger que son droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant soit réglé (al. 3). Selon l'article 274 CC, le père et la mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile (al. 1). Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (al. 2). b) Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 cons.5 ; arrêt du TF du 20.06.2024 [5A_108/2024] cons. 4.2.1). Lorsqu'il fixe les modalités d'exercice d'un droit de visite, le juge ne saurait se limiter à renvoyer à des pratiques standardisées. Il doit examiner le bien-être de l'enfant en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 144 III 10 cons. 7.2 ; 130 III 585 cons. 2.1 ; arrêt du TF du 14.10.2024

[5A_359/2024] cons. 6.3.2), parmi lesquelles l'âge de celui-ci, sa personnalité et ses besoins, sa santé physique et psychique, la relation qu'il entretient avec l'ayant droit, la disponibilité de ce dernier ainsi que son cadre de vie, ou encore la distance géographique entre le domicile de l'ayant droit et celui du titulaire de la garde. Le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Si les relations personnelles compromettent sérieusement le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé en tant qu'ultima ratio (art. 274 al. 2 CC ; arrêt du TF du 19.09.2023 [5A_268/2023] , cons. 3.1.2 et les références). c) Si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent concerné, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit auxdites relations (ATF 122 III 404 , cons. 3c) ; l'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des articles 273 al. 2 et 274 al. 2 CC , peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (arrêt du TF du 19.09.2023 [5A_268/2023] , cons. 3.1.2 et les références). Comme l'explique ce dernier arrêt, tant le retrait ou le refus du droit aux relations personnelles selon l'article 274 CC que l'établissement d'un droit de visite surveillé nécessitent des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Il ne suffit pas que celui-ci risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un droit de visite surveillé soit instauré ; il convient dès lors de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure. L'appréciation des circonstances de fait pour fixer le droit aux relations personnelles, c'est-à-dire la détermination de leur portée juridique, est une question de droit soumise à l'appréciation du juge (art. 4 CC ; ATF 147 III 209 , cons. 5.3). Le droit de visite surveillé tend à mettre efficacement l'enfant hors de danger, à désamorcer des situations de crise, à réduire les craintes et à contribuer à l'amélioration des relations avec l'enfant et entre les parents. Il constitue en principe une solution provisoire et ne peut donc être ordonné que pour une durée limitée. Il convient toutefois de réserver les cas où il apparaît d'emblée que les visites ne pourront pas, dans un proche avenir, être effectuées sans accompagnement (RJN 2020, p. 139 , cons. 4 et les références). La jurisprudence admet que le curateur de l'enfant, en fonction de l'évolution de la situation, a la charge de formuler auprès de l'APEA des propositions éventuelles d'élargissement du droit de visite (arrêt du TF du 13.05.2022 [5A_874/2021] cons. 4.3).

E. 7

En l'espèce, il s'agit de statuer au sujet du droit de visite d'un père, portant sur un enfant très jeune qui vient maintenant d'atteindre l'âge de deux ans. L'intimée relate des tensions importantes entre les parents de l'enfant, déjà lors de la grossesse puis jusqu'à la séparation des parties, intervenue en novembre 2023, soit lorsque l'enfant était âgé de sept mois. À l'époque de la séparation du couple, le recourant connaissait des difficultés au travail qui l'ont conduit à un arrêt maladie pour dépression et semble-t-il à une perte d'emploi. L'ordonnance pénale du 17 janvier 2025 reconnaît le recourant coupable de menaces, proférées le 28 novembre 2023 et le 29 novembre 2023, ainsi que d'injures remontant au 3 décembre 2023 ; il lui est également reproché la possession d'un poing américain ainsi que d'une matraque télescopique sans être au bénéfice des autorisations nécessaires. La mère

exprime la crainte que le recourant soit victime d'addiction à l'alcool ou à d'autres substances et lui reproche de ne pas se soigner. Le recourant conteste avoir un problème particulier de ce fait. La recourante a relaté des épisodes où elle n'avait pu laisser en sécurité l'enfant avec son père en raison de l'ivresse de celui-ci (notamment des endormissements alors qu'il devait garder le bébé). Si ces épisodes ne sont pas en l'état corroborés par d'autres témoignages, on voit que non seulement D. _____, mais également des policiers (voir à ce propos le fichet de communication du 3 décembre 2023) indiquent que le recourant a eu un comportement inadéquat (« irrespectueux ») vis-à-vis de tiers. Les observations de l'intervenant en protection de l'enfant selon lesquelles, en cas d'émotions, le père peut se montrer inapproprié trouvent donc une assise dans le dossier. Cette attitude du recourant était peut-être due à un épisode de stress dû à la séparation. Il a toutefois admis qu'en juin 2024, il y avait encore eu une situation où il s'était montré inadéquat. Tout cela montre que non seulement la tension reste vive entre les parents de C. _____, ce qui, en cas de contact entre eux, représente un danger concret pour le bon développement du jeune garçon, vu l'intensité desdites tensions, mais également qu'il existait des signes que le recourant pourrait avoir des comportements irréfléchis envers des tiers. Il convient de s'assurer que l'intéressé gardera la maîtrise de soi en tout temps lorsqu'il se verra confier son fils sans la surveillance de professionnels. Dans ces circonstances, il apparaît que l'autorité de première instance n'a pas violé les articles 273 et 274 CC en décidant du maintien d'un Point Rencontre pour une durée de six mois et en sollicitant de la curatrice aux relations personnelles nommée simultanément un rapport dans ce délai (cf. cons. 6c ci-dessus). Cela étant, le délai de six mois prévu par la décision attaquée arrive maintenant à son terme, de sorte que de toute façon la situation doit être réévaluée sur la base du rapport attendu de la curatrice.

E. 8

a) Il ressort de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Le recourant a sollicité l'assistance judiciaire, en annonçant qu'il déposerait prochainement une requête en bonne et due forme. Cette requête n'a pas été déposée. L'assistance judiciaire ne peut donc être accordée, d'autant plus que les conclusions du recourant étaient d'emblée vouées à l'échec.

b) L'intimée a elle aussi sollicité l'assistance judiciaire. Elle a déposé une requête ad hoc assortie des documents usuels. L'assistance judiciaire peut lui être allouée. Son avocate a produit un mémoire qui fait état d'une activité exagérée, compte tenu de la connaissance préalable que l'avocate avait du dossier, des questions juridiques simples en cause et de sa position procédurale. L'intimée annonce avoir consacré en tout 14 heures 30 à la rédaction de la réponse, y compris une recherche juridique, ainsi que 2 heures 45 à la rédaction de la duplique inconditionnelle. Ces activités seront ramenées respectivement à 4 et 2 heures. Pour le reste, le relevé d'activité n'appelle pas de commentaires particuliers. Du total de 21 heures 45, on retranche donc

E. 10

heures 30 et 45 minutes et on retient que 10 heures 30 étaient nécessaires à la bonne exécution du mandat, ce qui est déjà élevé pour ce type de situation assez usuelle. Au tarif horaire de 180 francs et avec des frais forfaitaires de 5 % et une TVA de 8.1 %, cela donne une indemnité de 2'145.25 francs. Le recourant qui succombe doit supporter les frais de la procédure, arrêtés à 400 francs. Il doit être condamné à verser à l'intimée une indemnité de dépens de 3'745,65 francs, le tarif horaire étant de 300 francs et les frais de 10 %.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.